

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00543
Numéro SIREN : 847 718 830
Nom ou dénomination : HERMINETTE

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2021 sous le numéro de dépôt 14077

HERMINETTE
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 11 - 13, Avenue de la Division Leclerc La Fabrique - 94230 CACHAN
847 718 830 RCS CRETEIL

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 7 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Le sept juin,
A dix heures,

Monsieur Emile JUVIN,
Demeurant 13, Rue Paul Signac - 94110 ARCUEIL,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros chacune composant le capital social de la société **HERMINETTE,**

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- *Augmentation du capital social d'une somme de 19.000 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts sociales existantes,*
- *Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts,*
- *Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique décide, à compter de ce jour, d'augmenter le capital social de la Société s'élevant actuellement à mille euros (1.000 €), divisé en cent (100) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, d'une somme de dix-neuf mille euros (19.000 €) euros pour le porter à vingt mille euros (20.000 €).

L'associé unique décide que cette augmentation du capital social serait réalisée par l'incorporation directe au capital social de la somme de 19 000 €, prélevée sur le compte "Autres réserves", lequel e s'élève à la somme de 42.166,20 euros, après approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et affectation du résultat de l'exercice lors des décisions ordinaires annuelles de l'associé unique en date du 25 mai 2021.

L'associé unique prend acte que le compte "Autres réserves" serait ainsi ramené à la somme de 23.166,20 euros après réalisation de ladite augmentation du capital.

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des cent (100) parts sociales existantes, laquelle est portée de dix (10 €) à deux cents euros (200 €) pour chacune des parts sociales.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

"Augmentation du capital social

Suivant décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 7 juin 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de dix-neuf mille euros (19.000 €) par incorporation de réserves, pour être porté à vingt mille euros (20.000 €). Ladite augmentation du capital a été réalisée par l'élévation de la valeur nominale des cent (100) parts sociales existantes, laquelle est portée de dix (10 €) à deux cents euros (200 €) chacune."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à vingt mille euros (20.000 €). Il est divisé en 100 parts sociales de deux cents euros (200 €) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites, libérées et attribuées en totalité à Monsieur Emile JUVIN, associé unique."

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par le gérant associé unique et consigné sur le registre des décisions de l'associé unique.

Monsieur Emile JUVIN ¹
Gérant - Associé unique



Herming 11e
11 avenue de la Division Leclerc
94 230, CACHAN
Tél : 06 95 19 51 25
SARL au capital de 1000 €
N° Siren : 847 718 830
TVA:FR20047710030

¹ Signature

HERMINETTE

Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 20.000 euros
Siège social : 11 - 13, Avenue de la Division Leclerc La Fabrique - 94230 CACHAN
847 718 830 RCS CRETEIL

STATUTS MIS A JOUR

**Suite à l'augmentation du capital social par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale
des parts sociales existantes à compter du 7 juin 2021**

Décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 7 juin 2021

Certifié conforme

**La Gérance
Monsieur Emile JUVIN**


Herminette
11 avenue de la Division Leclerc
94 230, CACHAN
Tél : 06 95 19 51 25
SARL au capital de 1000 €
N°Siren : 847 718 830
TVA:FR20047718030

HERMINETTE

Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000 euros

Siège social :
LA FABRIQUE
11/13 avenue de la Division Leclerc
94230 CACHAN

(Société en cours de formation)

STATUTS

Le soussigné :

Emile JUVIN

Né le 25 juin 1996 à Paris 14^{ème}

De nationalité française

Demeurant 13 rue Paul Signac 94110 ARCUEIL

Déclarant être célibataire et ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La construction tous corps d'état de maisons individuelles en bois et d'autres bâtiments,
- La réhabilitation de bâtiments résidentiels et non résidentiels,
- Les travaux de charpente, couverture et étanchéification,
- Les travaux de menuiserie bois et PVC.

ES

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités,
 - la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **HERMINETTE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **LA FABRIQUE - 11/13 avenue de la Division Leclerc - 94230 CACHAN**.

Il pourra être transféré partout en France par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire par Monsieur Emile JUVIN, associé unique, une somme en numéraire de 500 (cinq cents) euros.

Ladite somme a été intégralement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la Banque BNP PARIBAS – Agence Arcueil – 29 rue Emile Raspail 94110 ARCUEIL, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque, délivré en date du 5 janvier 2019.

Cette somme sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Apports en nature

Monsieur Emile JUVIN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

- scie à onglets radiale Dewalt 216mm dotée du système XPS
- piètement Dewalt lg 3,8m pour scie onglet radiale

ES

Lesdits biens sont estimés à la somme globale de 500 (cinq cents) euros.

En rémunération de cet apport évalué à 500 euros, il est attribué à Monsieur Emile JUVIN, 50 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Estimation des apports

Aucun des apports en nature ci-dessus décrits n'ayant une valeur supérieure à 30 000 euros et la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excédant pas la moitié du capital social, l'évaluation a été effectuée sans le concours d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions des articles L. 223-9, alinéa 3 et D. 223-6-1 du Code de commerce.

Total des apports :

Les apports en numéraire s'élevaient à	500,00 euros
Les apports en nature s'élevaient à	500,00 euros
Le montant total des apports s'élève à	1 000,00 euros

Augmentation du capital social :

Suivant décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 7 juin 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de dix-neuf mille euros (19.000 €) par incorporation de réserves, pour être porté à vingt mille euros (20.000 €). Ladite augmentation du capital a été réalisée par l'élévation de la valeur nominale des cent (100) parts sociales existantes, laquelle est portée de dix (10 €) à deux cents euros (200 €) chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20.000 €). Il est divisé en 100 parts sociales de deux cents euros (200 €) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites, libérées et attribuées en totalité à Monsieur Emile JUVIN, associé unique.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par le code de commerce, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélatrice des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à la dite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2. Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
3. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

EJ

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de la responsabilité solidaire encourue en cas d'apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

4. En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés ou par le dépôt des statuts modifiés à la suite de la cession accompagnés d'une décision des associés constatant la cession des parts sociales.

I- TRANSMISSION ENTRE VIFS

1 - Agrément des cessions:

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, la cession de parts sociales est libre entre les associés.

Toute autre cession, à titre gratuit ou onéreux, au conjoint d'un associé, à ses ascendants, descendants, ou à des tiers étrangers, doit recevoir l'agrément préalable de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Le projet de cession doit être notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité du cessionnaire proposé (nom et prénom, profession, domicile et nationalité ou dénomination sociale et siège social du cessionnaire), le nombre de parts cédées, leur prix et le cas échéant, leurs numéros.

Dans les huit (8) jours de la réception de cette lettre recommandée la gérance doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire, laquelle statuera dans les conditions prévues stipulées ci-dessus et à l'article 21 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée.

La décision prise n'a pas à être motivée et en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre la Société ou contre les associés.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément, à défaut le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter de la dernière des notifications prévues au quatrième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession.

Ce délai peut être prolongé de six mois au maximum par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du gérant. Cette obligation de rachat ne peut être invoquée par le Cédant que s'il est propriétaire des parts cédées depuis au moins deux ans, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

2 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé :

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition deux semaines au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire.

3 - Nantissement des parts :

Il est interdit à tout associé de nantir ses parts sociales sauf accord de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues ci-dessus et à l'article 21 des statuts pour l'agrément de nouveaux associés.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de sa demande, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de régularisation forcée des parts sociales nanties selon les conditions de l'article 2365 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

II- TRANSMISSION PAR SUITE DE DECES OU DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1 - Transmission par suite de décès :

En cas de décès de l'associé unique personne physique, la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers ou son conjoint.

En cas de pluralité d'associés, si survient le décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement, son conjoint commun en bien, ayant la qualité d'associés. Les héritiers, ayants droits et conjoint n'ayant pas la qualité d'associés devront solliciter l'agrément des associés survivants dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus et à l'article 21 des présents statuts.

Ils doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger de tout notaire, la délivrance d'expédition, ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droits et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement de la communauté de biens ayant

existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 10-3 des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté/d'indivision du vivant de l'associé :

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux ou partenaire ou ex-partenaire d'un Pacte civil de solidarité qui ne possède pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés dans les conditions visées au paragraphe 1 ci-dessus et à l'article 21 des présents statuts.

Le partage est notifié par l'époux ou l'ex-époux, partenaire ou ex-partenaire de pacte, le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, la gérance avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux, le partenaire ou l'ex-partenaire agréé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux, le partenaire ou l'ex-partenaire non agréé. La décision n'est pas motivée. La gérance avise d'autre part les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquiescer ou de faire acquiescer ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou l'ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou de l'ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession sous l'article 11-1 ci-dessus, à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration de ce délai de trois mois pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou l'ex-époux qui avait la qualité d'associé, possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé en justice, imparti pour la réalisation de cet achat ou de rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 12 – DECÈS – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 13 - LOCATION DE PARTS SOCIALES

Les parts de la Société peuvent être données à bail au profit d'une personne physique, conformément aux dispositions de l'article L.239-1 à L.239-5 du Code de Commerce.

A peine de nullité, les parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

Lorsque la Société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application du titre III du Livre VI du Code de commerce, la location de ses parts sociales ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure. Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié ou être accepté par elle dans un acte notarié dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil. La location n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. La délivrance des parts est réalisée à la date à laquelle sont inscrits dans les statuts de la Société, à côté du nom de l'associé, la mention du bail et le nom du locataire.

Les parts louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Les dispositions légales ainsi que celles contenues à l'article 11-I et à l'article 21 des présents statuts prévoyant l'agrément du cessionnaire sont applicables, dans les mêmes conditions, au locataire.

Le droit de vote attaché à la part sociale louée appartient au bailleur lors des décisions collectives extraordinaires de la Société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Pour l'application des dispositions du Livre IV du Code de commerce, le bailleur et le locataire sont considérés comme détenteurs de parts sociales.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts. Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au Gérant de la Société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des parts sociales de la Société, de modifier les statuts et de convoquer la collectivité des associés à cette fin.

Le Gérant peut inscrire ou supprimer dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom du bailleur, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 21 des présents statuts.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, même sur seconde convocation.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

ES

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

ARTICLE 15 – CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite personnelle, leur incompatibilité de fonctions, leur révocation ou leur démission.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, même sur seconde convocation.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les gérants sont responsables envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les gérants restants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, l'associé unique ou la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs gérants à la diligence de l'un deux, et aux conditions de majorité prévues par l'article 20 des présents statuts.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions de Direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

L'attribution de ces rémunérations et leurs modalités ainsi que leur montant sont fixés par décision ordinaire des associés. Chacun des gérants aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation, de voyages et de déplacements sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce et par la réglementation en vigueur.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE IV**DECISIONS DES ASSOCIES****ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES**

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas et ceux expressément prévus par les présents statuts.
2. Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.
3. Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Tout associé peut demander, en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Gérant ou, en cas de cogérance, par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4. En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou «non».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.
6. Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

7. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.
8. Lorsque la société ne comporte qu'un associé, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale par les dispositions des articles du Code de commerce relatifs aux Sociétés à responsabilité limitée. Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent, ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par le code de commerce et les présents statuts.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant notamment agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, nantissement des parts sociales, sous réserve des exceptions prévues par le code de commerce et les présents statuts.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par le code de commerce.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé, de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par actions, en Société par actions Simplifiée ou en Société Civile, absorption de la société par une Société par actions simplifiée et d'autoriser l'absorption de la Société par une société par actions simplifiée ;
 - à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les deux tiers des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts, ou d'autoriser le nantissement des parts ;
 - par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales s'il s'agit de ratifier les modifications statutaires opérées par le gérant en cas de transfert du siège social prévu par l'article 4 ci-dessus ou de location de parts sociales prévue à l'article 13 ci-dessus.
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour les autres décisions, l'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par le code de commerce et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V**EXERCICE SOCIAL - AFFECTATIONS DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES****ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'associé unique ou l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice. L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

TITRE VI**PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 25 - PROROGATION**

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions Simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions Simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par le code de commerce. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ES

L'associé unique ou une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Ils peuvent être autorisés par l'associé unique ou par la collectivité des associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et son gérant, entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE VII

NOMINATION DU PREMIER GERANT - FRAIS - PERSONNALITE MORALE - OPTION FISCALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 30 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la Société est :

Emile JUVIN

Né le 25 juin 1996 à Paris 14^{ème}

De nationalité française

Demeurant 13 rue Paul Signac 94110 ARCUEIL

Nommé pour une durée non limitée.

ARTICLE 31 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 32 - OPTION POUR L'IMPOT SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206 alinéa 3 du Code Général des Impôts, l'associé unique déclare opter expressément pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 33 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Monsieur Emile JUVIN est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- Recevoir toutes sommes en compte courant,
- Solliciter si besoin est, toute autorisation administrative,
- Souscrire ou subroger dans le bénéfice de toutes assurances nécessaires au bon démarrage de la société.
- Réaliser tous les investissements, aménagements, agencements nécessaires au démarrage de l'activité moyennant le prix et sous les charges, clauses et conditions les plus conformes à l'intérêt social.
- Et plus généralement, prendre tous actes et engagements nécessaires pour l'exercice de l'activité sociale.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

En outre, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Emile JUVIN et /ou au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Fait à ARCUEIL
Le 5 janvier 2019
En deux exemplaires originaux

Emile JUVIN
«Bon pour acceptation des fonctions de gérant»

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



HERMINETTE

Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000 euros

Siège social :

LA FABRIQUE

11/13 avenue de la Division Leclerc
94230 CACHAN

(Société en cours de formation)

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- o Formalités d'ouverture d'un compte bancaire et de dépôt du capital au nom et pour le compte de la société en formation auprès de la Banque BNP PARIBAS – Agence Arcueil – 29 rue Emile Raspail 94110 ARCUEIL.
- o Domiciliation de la société dans les locaux de LA FABRIQUE, pépinière d'entreprises, sis à CACHAN (94) 11/13 avenue de la Division Leclerc.
- o Acquisition de matériels et outillages.
- o Tous actes de gestion et d'administration dans le cadre de la présente constitution.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Emile JUVIN

